



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 22 Juillet 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Public

Urgent

**REQUETE AUX FINS DE DIVULGATION DES ELEMENTS PERTINENTS
RELATIFS A L'ADMISSIBILITE**

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Karim A.A. Khan
Aimé Kilolo Musamba
Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Silvia Arbia et Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. La Défense de Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo informe la Cour de son intention de contester l'admissibilité des poursuites engagées contre ce dernier devant la Cour Pénale Internationale, entre autres, sur la gravité des accusations et la complémentarité de la Cour vis-à-vis des juridictions nationales
2. La jurisprudence de l'affaire *Katanga*¹ enseigne en effet qu'une requête en contestation de l'admissibilité peut être diligentée avant la décision sur la confirmation des charges.
3. Sans préjudice du fait que la contestation de l'admissibilité dans la présente affaire peut être faite même avant la composition de la Chambre du procès, la Défense soumet respectueusement qu'à ce stade, la décision de confirmation des charges du 15 juin 2009 n'étant pas encore devenue définitive avant l'épuisement des délais de recours, elle se trouve encore dans les délais pour soutenir cette exception .
4. La Défense entend soulever des questions liées à la fois à la gravité des accusations et à la complémentarité de la Cour vis-à-vis des juridictions nationales.
5. Mais, avant tout, et comme condition préalable nécessaire et essentielle, il importe qu'il soit ordonné au Bureau du Procureur de divulguer toutes les correspondances pertinentes qu'il a échangées avec les autorités nationales intéressées et ayant trait à la question de la complémentarité.
6. Etant actuellement réduit à un service minimal, la Défense engagera cette procédure dès que les problèmes liés à la fois au paiement des honoraires ainsi qu'aux frais administratifs de l'équipe de la Défense seront résolus et après avoir pris connaissance des divulgations du bureau du Procureur.

PAR CES MOTIFS

7. La Défense prie la Chambre préliminaire II de bien vouloir ordonner au Bureau du Procureur, en vertu de l'article 67(2) du Statut et de la Règle 77 du Règlement de Procédure et de Preuve, de divulguer à la défense toutes les correspondances pertinentes qu'il a adressées ou reçues des autorités nationales relevant des pouvoirs tant exécutif que judiciaire ou législatif, particulièrement de la République Centrafricaine et de la République Démocratique du Congo, et pouvant être utiles à la

¹ ICC-01/04-01/07-1213 – 16 Juin 2009

question de l'admissibilité ainsi que toutes les notes de procès verbaux de réunions avec les organes des Etats susmentionnés et se rapportant sur la question de l'admissibilité. À cet égard, la Défense prie la Chambre de se référer au document ci-après : « Prosecution's Report Pursuant to Pre-Trial Chamber III's 30 November 2006 Decision Requesting Information on the Status of the Preliminary Examination of the Situation in the Central African Republic »² du 15 Décembre 2006 dans lequel le Procureur, entre autres, a détaillé ses missions en République Centrafricaine et les étapes d'enquêtes entreprises en vue de clarifier l'issue de la recevabilité.



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 22 Juillet 2009

À La Haye, Pays-Bas

² ICC-01/05-7.